

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE

ZAC de Pasquis
BP 3246
03106 Montluçon

Références : 03-343

Code AIOT : 0005600074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE implanté ZAC de Pasquis 03100 Montluçon. L'inspection a été annoncée le 08/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est vise à faire le point sur les suites des précédentes inspections et sur les enseignements tirés de l'évènement accidentel du 15 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE
- ZAC de Pasquis 03100 Montluçon
- Code AIOT : 0005600074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GOODYEAR FRANCE est l'entité qui, par rachat/fusion dans les années 90, a succédé à la société DUNLOP FRANCE.

Actuellement le site de Montluçon est spécialisé dans la fabrication de pneumatiques pour les moto.

Contexte de l'inspection :

- Évènement accidentel et suites des précédentes inspections

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité partielle	Code de l'environnement du 18/10/2024, article R. 512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 1.5.1	Sans objet
3	Évènement accidentel	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté les actions correctives et les justificatifs pour répondre aux constats de l'inspection des installations classées. Une cessation partielle d'activité devra être déclarée concernant l'arrêt de l'activité de sablage dans le cadre du « Plan excellence » reconfigurant les activités du site de Montluçon.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation sera exigé.
Constats : A l'occasion de l'inspection du 13 septembre 2023, l'inspection a demandé que l'exploitant fournit un porter à connaissance à Mme la préfète avec tous les éléments permettant d'apprécier les impacts sur l'environnement du "Plan excellence moto", projet de reconfiguration des installations du site (impacts atmosphériques, ressources en eau, déchets, émissions acoustiques et vibratoires, risques technologiques, modalités de surveillance de ces nuisances potentielles, etc.).
L'inspection a reçu par mail du 25 septembre 2024 le porter à connaissance demandé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité partielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/10/2024, article R. 512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité partielle

Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Constats : Dans le cadre du « plan excellence moto », projet de reconfiguration des activités du site, l'exploitant Goodyear va cesser l'activité de sablage, classée à déclaration sous la rubrique ICPE 2575 dans l'arrêté préfectoral n°2462/08 du 19 juin 2008.

L'inspection indique à l'exploitant qu'il est nécessaire de déclarer une cessation d'activité partielle en application de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Évènement accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse des causes et enseignements tirés

Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats : Un évènement accidentel a eu lieu le 15 juillet 2024 concernant un dégagement de fumée et de chaleur (150°C) dans un convoyeur de noir de carbone à l'arrêt.

L'exploitant a prévenu l'inspection le jour même par téléphone suivi d'un point par mail concernant les circonstances de l'évènement et ses conséquences.

A la demande de l'inspection, la fiche de notification d'accident/incident du Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI) a été remplie le 24 juillet 2024 et envoyée à l'inspection le 25 juillet. Le contenu de la fiche de notification a été analysée avec l'exploitant, le jour de l'inspection.

Le dégagement de fumée et de chaleur a été découvert à l'occasion d'une opération de maintenance préventive avant le redémarrage du convoyeur de noir de carbone. A la jonction des deux vis d'amenée amont et aval dans le convoyeur, une accumulation de noir de carbone s'est produite. C'est au niveau de cette accumulation qu'un échauffement s'est produit (voir détail dans la fiche de notification). L'accumulation de noir de carbone serait due à un dysfonctionnement de la vis aval qui ne pouvait plus reprendre le noir de carbone acheminé par la vis amont, du fait de la casse de son accouplement avec le moteur d'entraînement. L'exploitant précise que la propriété "anti-flamme" du tapis d'amenée présent dans le convoyeur a certainement évité un départ de feu.

Dans les enseignements tirés, l'exploitant indique oralement à l'inspection qu'un autre système de convoyage de type "aspiration pneumatique" pourrait éviter les frottements et les accumulations de noir de carbone par une casse mécanique d'un arbre d'entraînement. Ce système est néanmoins coûteux à mettre en place. Une autre solution consiste à appliquer une méthode préventive de changement des arbres d'entraînement à une fréquence adaptée à l'usure ou vieillissement. Le fabricant peut utilement donner des indications sur cette fréquence.

Type de suites proposées : Sans suite